

DECRET N° 2011-416 DU 28 MAI 2011

portant agrément de la société **Nouvel Horizon International SARL** au régime "B" du Code des Investissements pour le projet d'extension de son unité industrielle de menuiserie métallique, en aluminium et en plastique à Agué dans l'arrondissement d'Ekpè.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008 portant modification des articles 11 et 33 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements et instituant, par adjonction des articles 47-1 à 47-3, le régime "D" relatif aux investissements lourds ;
- Vu** l'ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008 portant modification des articles 11 nouveau, 33 nouveau, 47-1 et 47-2 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008 et instituant, par adjonction des articles 47-4 à 47-8 le régime "E" relatif aux investissements structurants ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2008-107 du 10 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique ;

- Vu** le décret n° 98-298 du 20 juillet 1998 portant création du Centre de Promotion des Investissements (CPI) et approbation de ses statuts ;
- Vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale, après avis de la Commission Technique des Investissements ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 mai 2011.

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le projet d'extension de l'unité industrielle de menuiserie métallique, en aluminium et en plastique à Agué dans l'arrondissement d'Ekpè, de la société Nouvel Horizon International SARL, est agréé au régime "B" du Code des Investissements, pour compter de la date de signature du présent Décret pour :

- une période de trente mois, au cours de laquelle, la société Nouvel Horizon International SARL doit réaliser son programme d'investissement agréé ;
- une période de cinq ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité, pour laquelle le régime "B" est octroyé, se rapporte exclusivement à la fabrication de mini-kiosques, de kiosques, de tabliers-mixtes et de présentoirs.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

Equipements de production

- une machine une main ;
- un carrousel S ;
- un tunnel de séchage à infrarouge ;
- une claie de séchage ;
- un combiscop ;
- une machine standard offset ;
- une machine rotative flexo 6 couleurs ;
- un microprinteur ;

- une gravure laser ;
- une tampographie ;
- une coupe-couleur ;
- une fraiseuse BR 2400 ;
- un banc de chauffe ;
- une machine starmax M400 ;
- une machine amaya ;
- un équipement de couture ;
- un équipement de menuiserie ;
- un compresseur d'air ZT 50 ;
- une presse plieuse CN 4 axes durma ;
- une plieuse manuelle durma 1,2 x 1300 mm ;
- une moulureuse Sahinler IBKS 1,2 mm ;
- une scie à ruban automatique BEKA ;
- un centre d'usinage Dalian VDL 1300 ;
- un tour CN Dalian CL ;
- une fraiseuse universelle Alpha XZW ;
- une scie à ruban à double orientations BEKA MAK BMS ;
- une poissonneuse cisaille universelle Durma ;
- une rouleuse sahinler 2,5 x 2000 mm ;
- une perceuse radiale alpha ZN 3050 cm ;
- une perceuse sur colonne alpha cm 4 ;
- une tronçonneuse alpha VS 300 ;
- une chaîne de peinture ;
- une chaîne d'assemblage ;



- une cintreuse de profiles sahlinler HPK ;
- une chaîne de profilage ;
- un lot de pièces de rechange pour les équipements de production.

Matériel roulant

- un camion titan ;
- deux véhicules 4 x 4 double cabines ;
- un minibus.

Article 4 : Les avantages accordés sont :

1. pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés, dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements.
2. pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'arrêté conjoint du Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale et du Ministre de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :
 - * exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) ;
 - * exemption des droits et taxes de sortie applicables aux produits finis fabriqués et exportés par la société Nouvel Horizon International SARL.

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par la société Nouvel Horizon International SARL, dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun, donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la société Nouvel Horizon International SARL bénéficie d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK), conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des mini-kiosques, des kiosques, des tabliers-mixtes et des présentoirs, exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la société Nouvel Horizon International SARL bénéficie d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil, utilisés comme matières consommables.

Article 7 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33 nouveau, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la société Nouvel Horizon International SARL est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins vingt agents béninois et affecter, en moyenne, au moins 60% de la masse salariale aux nationaux ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme aux dispositions du plan comptable SYSCOA ainsi qu'à l'acte uniforme relatif au droit comptable de l'OHADA ;
- se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux produits finis ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet d'extension de l'unité industrielle de menuiserie métallique, en aluminium et en plastique à Agué dans l'arrondissement d'Ekpè, pendant au moins cinq ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités, la société Nouvel Horizon International SARL est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement, notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la société Nouvel Horizon International SARL doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet d'extension de l'unité industrielle de menuiserie métallique, en aluminium et en plastique, objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

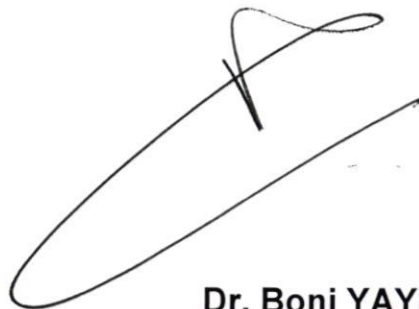
Article 10 : La société Nouvel Horizon International SARL doit se conformer aux dispositions de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008, puis du décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent décret se fera, conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008.

Article 12 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie, Porte-parole du Gouvernement, le Ministre du Commerce, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 28 mai 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



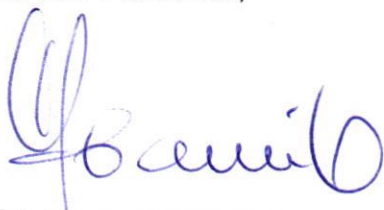
Dr. Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



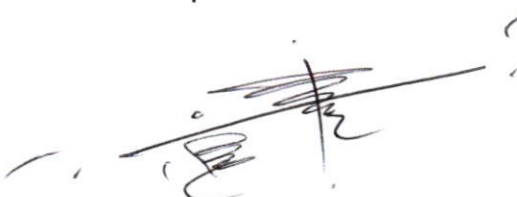
Idriss L. DAOUDA

Le Ministre du Commerce,



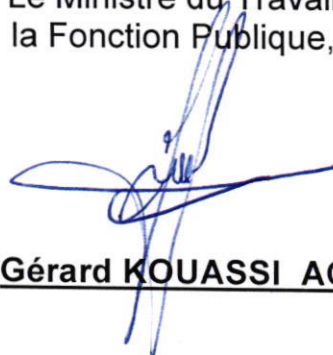
Christine OUINSAVI

Le Ministre de l'Industrie,
Porte parole du Gouvernement,



Candide AZANNAÏ

Le Ministre du Travail et de
la Fonction Publique,



Gérard KOUASSI AGBOKPANZO

Le Ministre de l'Environnement et
de la Protection de la Nature,

Justin Sossou ADANMAYI

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - MECPDEPP-CAG 4 - MEF 4 - MTFP 4 - MEPN 4 - MI 4 - MC 4 -
AUTRES MINISTERES 24 - SGG 4 - DGBM 1 - DCF 1 - DGTCP 1 - DGID 1 - DGDDI 1 - BN 1 - DAN 1 - DLC 1 - GCONB 1 - DGCST 1 -
INSAE 1 - BCP 1 - CSM 1 - CPI 1 - IGAA 1 - UAC 1 - UNIPAR 1 - ENAM 1 - FADESP 1 - JORB 1 - Société Nouvel Horizon International SARL 1.